



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé  
Bureau des ressources humaines hospitalières

→ Naisse  
1 de 10  
Jusqu'à  
repense à la  
action  
30 JAN. 2018

**Objet** : Rémunération du temps de travail additionnel versé au praticien, généré par les astreintes médicales

Madame la Déléguée Générale,

Vous sollicitez la DGOS sur un point technique d'interprétation de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003<sup>1</sup> et fixant un taux unique d'indemnisation de la plage de temps de travail additionnel.

Vous souhaitez savoir si l'indemnisation de la plage du TTA généré pendant une astreinte s'ajoute au versement de la demi-indemnité de sujétion ou s'il faut procéder à la réfaction de ce dernier.

Ce mécanisme est décrit dans l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 modifié :

*« Si ce temps de travail [réalisé pendant les déplacements survenant au cours d'une astreinte] est intégré dans les obligations de service du praticien, chaque plage de cinq heures cumulées est convertie en une demi-journée et fait l'objet d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de 133,90 €.*

*Si ce temps de travail est rémunéré, chaque plage de cinq heures cumulées est convertie :*

*a) En une demi-période de temps de travail additionnel indemnisé à hauteur de 159,72 € [...]. »*

Vous craignez qu'une mauvaise lecture du texte ne produise un effet négatif sur la rémunération du TTA pendant les astreintes.

**Zaynab RIET**  
Déléguée Générale  
Fédération hospitalière de France  
1 bis, rue Cabanis  
CS 41402  
75993 Paris Cedex 14

<sup>1</sup> Arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes paru au *Journal Officiel* du 15 novembre 2016

En réponse, je vous indique les éléments suivants :

Le versement d'une IS pour toute plage de 5 heures :

L'article 14 précise que le temps de déplacement fait l'objet du versement d'un demi-indemnité de sujétion par plage de 5 heures s'il est intégré dans les obligations de service. Il fait l'objet d'une indemnisation à hauteur d'une demi période de TTA s'il est rémunéré.

Or tout temps, qu'il fasse l'objet d'une récupération ou d'une indemnisation, est intégré dans les obligations de service avant de pouvoir être indemnisé comme du TTA. Le TTA n'existe que sous réserve que le praticien ait accompli ses obligations de service (art. R6152-27 : « Le praticien peut accomplir, sur la base du volontariat au-delà de ses obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu soit à récupération, soit au versement d'indemnités de participation à la continuité des soins et, le cas échéant, d'indemnités de temps de travail additionnel. »).

Il en résulte que toute plage de 5 heures, en premier lieu intégrée dans les obligations de service, fait l'objet du versement d'une indemnité de sujétion.

La non déduction de l'IS versée quand cette plage est finalement indemnisée comme du TTA

L'article 21 de l'arrêté du 30 avril précise quant à lui que la déduction de l'IS n'intervient que lorsque le TTA « est effectué la nuit, le dimanche ou jour férié et rémunéré conformément aux dispositions du b du 2 du A et b du 2 du C de l'article 13 et du b du III de l'article 14 du présent arrêté », c'est-à-dire uniquement à défaut de l'adoption du schéma territorial de la permanence des soins et de la continuité.

Le mécanisme est identique pour la garde et pour l'astreinte.

Il en résulte que, dans les cas où le schéma territorial a été adopté, il n'y a pas de réfaction de l'IS.

Je vous prie de croire, Madame la Déléguée Générale, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Mathias ALBERTONE